

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre juillet deux mille vingt quatre à 19 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MASSIAC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Jacques CHASTANG, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danièle GOMONT, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Patrick MERAL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, David GENEIX, Eric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Jérôme LUSSERT, Michel MARSAL, Vincent MENINI, Ghyslaine PRADEL, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Pierre JUILLARD pouvoir à Gilles CHABRIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Pierrick ROCHE, Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL

Date de convocation : 27 juin 2024
Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET
Membres en exercice : 57
Présents : 38 – Pouvoirs : 4 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Non votants : 0

Objet : Approbation de la modification mineure n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles R.631-6 à D.631-11 ;

Vu la délibération de la commune de Murat en date du 18 mars 2014 approuvant la création d'une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023, prescrivant la modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de Murat ;

Considérant le motif justifiant la prescription de la modification du règlement écrit du SPR, à savoir :

- Autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture en en surimposition, en secteur Ap du SPR de Murat ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qui s'est tenue du 16 février au 16 mai 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée à l'Autorité environnementale le 16 février 2024 ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKPP-3369 de l'Autorité environnementale, précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 31 mai 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de ces consultations, le projet de modification du règlement écrit du SPR a été précisé pour tenir compte des avis des organismes et services consultés et des observations du public, ne générant pas d'effets notable sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments en France, en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'accord de la Préfète de Région en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du règlement écrit du site patrimonial remarquable de Murat, comme ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Murat, portant sur le site patrimonial remarquable ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 015-200066637-20240704-2024_CC_133_1-DE



MODIFICATION N°1 DU SPR DE MURAT NOTE DE PRESENTATION

CLEMENTINE DELPRAT

4 rue du faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT



1. CONTEXTE GÉNÉRAL

❖ Contexte de la modification

Pour rappel, la commune de Murat est dotée d'un site patrimonial remarquable, issue d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

L'ensemble de l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) est décliné selon trois secteurs :

- le secteur APp délimite la partie du bourg comprenant du patrimoine repéré,
 - o le sous-secteur APph recouvre la ville historique proprement dite
- le secteur AP correspond au reste du site, c'est à dire ses abords modernes dans lequel est présent du patrimoine essentiellement moderne (habitat, équipements publics ou activités...) et des zones naturelles et agricoles.

Cette délimitation entraîne l'application différenciée de règles d'aspect énoncées dans le règlement du SPR.

Le règlement de site patrimonial remarquable de la commune de Murat est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2020. Le PLU n'a jamais fait l'objet de procédure de modification depuis son approbation.

Aujourd'hui, la commune souhaite procéder à une modification du règlement écrit du SPR afin de faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur des toitures, en secteur AP, tout projet de solaire photovoltaïque en toiture sur bâtiment existant ou en projet, ceux-ci devant faire l'objet d'une intégration soignée.

La commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Hautes Terres Communauté s'est réunie le 23 octobre 2023 et a émis un avis favorable pour autoriser Hautes Terres Communauté à prescrire la modification à savoir autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, en surimposition, en secteur AP du SPR de Murat.

La modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de la commune de Murat a été prescrite par délibération n°2023-CC-182, lors du conseil communautaire du 09 novembre 2023.

Hautes Terres Communauté a approuvé, par délibération en date du 11 avril 2024, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Murat pour faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur des toitures dans toutes les zones du PLU, excepté dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux ou paysagers (zones Ua (intégralement comprise dans le secteur APp et sous-secteur APph du SPR), Uj et Np) ainsi que dans les secteurs destinés à être urbanisé à long terme (zones 2AU).

❖ Contexte réglementaire

Vu la procédure de modification de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Articles R631-6 à D631-11)

❖ Présentation de la commune

Murat est une cité médiévale située au pied des contreforts orientaux des Monts du Cantal, dans la vallée de l'Alagnon qui était le principal lieu de passage à travers le Massif central.

La situation géographique quasiment centrale de Murat au sein du département, ainsi que son identité historique de carrefour d'échanges, lui valent une bonne desserte par les réseaux (N122, D926 et D3), et ce malgré son caractère rural et l'éloignement des pôles urbains (30 minutes sont nécessaires pour accéder à Saint-Flour et 45 minutes pour rejoindre Aurillac). Cette accessibilité est confortée également par la ligne SNCF Clermont-Ferrand-Aurillac qui dessert la commune.

Fusionnée en 2017 avec Chastel-sur-Murat, la commune nouvelle de Murat a une superficie de 2 024 hectares et compte 1 815 habitants en 2020. Elle appartient, depuis janvier 2017, à Hautes Terres communauté qui regroupe à ce jour 35 communes.

Commune considérée comme un pôle urbain secondaire au sein de l'armature territoriale du SCoT Est Cantal, Murat se distingue par :



- **Une offre commerciale et de services diversifiée** qui lui permet de rayonner sur son bassin de vie ;
- **Deux zones d'activités à vocation mixte** (industrielle, artisanale et commerciale), la ZA de la Croix-Jolie et la ZA du Martinet, qui offrent de nombreuses potentialités pour l'accueil et l'installation d'activités économiques, à proximité immédiate de la N122 ;
- **Sa richesse architecturale et patrimoniale.** Murat est une petite cité de caractère dont la qualité architecturale et urbaine est assurée par un site patrimonial remarquable (ex AVAP). La commune compte 9 monuments historiques et un site inscrit.

En termes d'organisation urbaine, Murat se structure autour du bourg et de quelques villages et hameaux tels que Chastel-sur-Murat, la Chevade et la Denterie.

2. Contenu des modifications et règlement modifié

❖ Autorisation des panneaux solaires en surimposition de la couverture du toit

La modification envisagée par la commune porte sur les règles des panneaux solaires qui s'appliquent en vue de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition.

Aujourd'hui dans le SPR les conditions d'implantation des panneaux solaires et photovoltaïque sur l'ensemble de l'aire AP, sont sous plusieurs conditions notamment : **Ne pas présenter aucune saillie ou dévers par rapport au pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).**

La rédaction n'est pas claire avec une double négation. Il faut cependant comprendre que dans le SPR en vigueur, il est prévu que l'installation de panneaux solaires doit s'intégrer dans l'épaisseur du toit qui leur sert de support.

La commune souhaite permettre l'installation de panneaux solaires **en surimposition des toitures (en saillie)**, c'est-à-dire que les panneaux soient simplement posés par-dessus la couverture existante.

NB : Il est à noter que certaines compagnies d'assurance n'assurent plus la pose de panneaux solaires intégrés dans la toiture à cause de nombreux problèmes d'étanchéité.

Plus globalement, il existe principalement deux façons d'installer des panneaux solaires en toiture :

➤ En intégration : les panneaux solaires viennent remplacer une partie de l'élément de couverture (des tuiles par exemple) et s'intègrent complètement au bâti, dans un souci d'esthétique ;

➤ En surimposition : les panneaux solaires sont simplement posés par-dessus la couverture existante. Ce type d'installation présente plusieurs avantages :

- Elle est moins coûteuse et plus simple à installer ;
- Elle ne nécessite pas de retirer une partie de la couverture ;
- Elle ne menace pas l'étanchéité de l'habitation et diminue les risques d'incendie,

❖ Les articles modifiés

Les articles modifiés sont

- Titre #02. Les règles concernant la restauration et l'entretien
 - Chapitre 02.5. Modification des constructions existantes
 - Article 6. Les panneaux solaires et aérogénérateurs (p. 38)
 - La modification doit permettre l'installation de panneaux solaires en surimposition des toitures. Des garde-fous supplémentaires sont intégrés au règlement en vigueur :
 - Les panneaux solaires seront non-réfléchissants, les cellules seront monocristallines, le teldar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs ».
- Titre #04. La construction neuve
 - Chapitre 04.3. Construire du neuf dans le reste de l'aire



- Article 6. Règles concernant le solaire ou l'éolien (p. 47)

N.B. : Cette modification du SPR n'a aucun impact négatif sur l'environnement ; les modifications envisagées n'impactent pas la qualité architecturale des nouvelles constructions ou des aménagement des constructions existantes.

Au contraire, les ajustements du règlement écrit répondent à des enjeux de transition énergétique de réversibilité des installations et de préservation des toitures.

❖ Prise en compte des avis des personnes publiques associées et rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Durant la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), 4 avis ont été formulés par :

- Vincent FLAURAUD, membre de la commission locale SPR
- Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine du Cantal
- Jérôme PÉJOT, le directeur département des territoires du Cantal ;
- RTE

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a précisé que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Suite à l'enquête publique

- Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont favorables au projet ;
- L'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable ;
- La Préfète de Région a émis un avis **favorable**.

Pour tenir compte de ces consultations, le projet de modification du règlement écrit du SPR a été précisée pour tenir compte des avis des organismes et services consultés et des observations du public, ne générant pas d'effets notable sur l'environnement.

○ **Chapitre « Modification des constructions existantes »**

- La réglementation en vigueur concerne **l'ensemble de l'aire AP**. Dans un soucis de clarification de ce chapitre les règles, qui précisent les conditions d'implantation des panneaux solaires et photovoltaïques, sont déclinées dans 2 paragraphes (en secteur APp et en secteur AP) :

○ **En secteur APp – Pour tenir compte des remarques de l'État**

- la mention « APph » a été supprimée
- les paragraphes « Afin de palier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée. » et « Les panneaux seront non réfléchissants, Les cellules seront monocristallines, le tedlar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs » ont été supprimés pour conscrire la modification au secteur AP comme prévu dans la délibération.

○ **En secteur AP – Pour tenir compte des remarque de Monsieur FLAURAUD et de l'ABF**

- Dans le paragraphe « Afin de palier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée. », remplacement du nom « palier » par le verbe transitif « pallier » en supprimant la préposition « à ».



- Dans un soucis de clarification le paragraphe, « Dans l’ensemble de l’aire, ces dispositifs seront également sans réserve autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue », situé en bas de page dans la version en vigueur, a été intégré au paragraphe « chapeau » dans la version soumise à l’approbation.
- **Chapitre « Construire du neuf : dans le reste de l’aire » :**
 - La réglementation en vigueur concerne sur **uniquement le secteur AP**, le paragraphe est modifié afin de permettre l’implantation de panneaux photovoltaïque en surimposition tout en préserver l’architecture et le patrimoine
 - *Pour tenir compte des remarque de Monsieur FLAURAUD et de l’ABF*
 Dans le paragraphe « Afin de palier à l’absence du matériau de couverture originel lors d’une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée. »,remplacement du nom « palier » par le verbe transitif « pallier » en supprimant la préposition « à ».

Modifications apportées par rapport au projet en vigueur

(NB : les dispositions réglementaires modifiées par la modification n°1 apparaissent dans les tableaux ci-dessous

en bleu les modifications soumises à l’arrêt

en vert les ajustements entre l’arrêt et l’approbation)

Rédaction du SPR en vigueur	Rédaction du SPR arrêté	Rédaction du SPR (approbation)
2.5 Modifier une construction existante : nouveaux percements, ajouts et extension et extension		
6. Les panneaux solaires et les aérogénérateurs		
R Conditions d’implantations des panneaux solaires photovoltaïques		
<p>L’orientation de ces matériels dépendant de la course du soleil (et a fortiori de la durée d’enseulement), ils peuvent être a priori difficiles sinon impossibles à intégrer aux toitures du tissu urbain tel qu’il se présente aujourd’hui. Leur rentabilité technique dépend en effet d’un ensoleillement maximal (pas d’ombre, ni de masque végétal).</p> <p>À moins qu’ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d’un projet architectural innovant (apprécié au cas par cas), les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme ajouts à des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions :</p>	<p>L’orientation de ces matériels dépendant de la course du soleil (et a fortiori de la durée d’enseulement), ils peuvent être a priori difficiles sinon impossibles à intégrer aux toitures du tissu urbain tel qu’il se présente aujourd’hui. Leur rentabilité technique dépend en effet d’un ensoleillement maximal (pas d’ombre, ni de masque végétal).</p> <p>À moins qu’ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d’un projet architectural innovant (apprécié au cas par cas), les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme ajouts à des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions.</p>	<p>L’orientation de ces matériels dépendant de la course du soleil (et a fortiori de la durée d’enseulement), ils peuvent être a priori difficiles sinon impossibles à intégrer aux toitures du tissu urbain tel qu’il se présente aujourd’hui. Leur rentabilité technique dépend en effet d’un ensoleillement maximal (pas d’ombre, ni de masque végétal).</p> <p>Dans l’ensemble de l’aire, ces dispositifs seront également sans réserve autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue.</p> <p>À moins qu’ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d’un projet architectural innovant</p>

<p>En APp, ne pas être visibles depuis le domaine public <u>avoisinant</u>.</p> <p>Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...)</p> <p>Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Ne pas présenter aucune saillie ou dévers par rapport au pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p> <p>Être disposés avec leur plus grande dimension dans le sens de la pente.</p> <p> Ils pourront être installés sur des toitures terrasses, sous réserve de la première condition de visibilité. Dans l'ensemble de l'aire, ces dispositifs seront également sans réserve autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue.</p>	<p><u>En secteur APp et APph :</u></p> <p>Ne pas être visibles depuis le domaine public.</p> <p>Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...)</p> <p>Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Afin de palier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée.</p> <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p> <p>Les panneaux seront non réfléchissants, Les cellules seront monocristallines, le tedlar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs.</p> <p>Les panneaux pourront être installés sur des toitures terrasses, <u>sous réserve de ne pas être visibles depuis le domaine public.</u></p> <p><u>En secteur AP :</u></p> <p>Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...).</p> <p>Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Afin de palier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée.</p> <p>Dans le cas de regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p>	<p>(apprécié au cas par cas), les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme ajouts à des bâtiments existants , que sous plusieurs conditions.</p> <p><u>En secteur APp :</u></p> <p>Ne pas être visibles depuis le domaine public.</p> <p>Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...)</p> <p>Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p> <p>Les panneaux pourront être installés sur des toitures terrasses, sous réserve de ne pas être visibles depuis le domaine public.</p> <p><u>En secteur AP :</u></p> <p>Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...).</p> <p>Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).</p> <p>Afin de palier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée.</p> <p>Dans le cas de regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p>
---	---	---



	<p>couverture existante qui sera ainsi pérennisée.</p> <p>Dans le cas de regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers.</p> <p>Les panneaux seront non réfléchissants, Les cellules seront monocristallines, le tedlar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs.</p> <p>Les panneaux pourront être installés sur des toitures terrasses.</p> <p>Les panneaux sont autorisés sur des annexes disposés au sol sur des parties privatives.</p>	<p>Les panneaux seront non réfléchissants, Les cellules seront monocristallines, le tedlar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs.</p> <p>Les panneaux pourront être installés sur des toitures terrasses.</p>
<p>Construire du neuf : dans le reste de l'aire</p> <p>Règles concernant le solaire ou l'éolien (tous programme)</p> <p>R Panneaux solaires</p>		
<p>À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural innovant, ou qu'ils soient posés au sol, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques seront autorisés sur les constructions neuves sous plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée). • Ne présenter aucune saillie ni dévers par rapport au pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée). <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers, disposés en bande horizontales et ramenés au niveau de l'égout du toit.</p>	<p>À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural innovant, ou qu'ils soient posés au sol, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques seront autorisés sur les constructions neuves sous plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée). ▪ Les panneaux seront soit intégrés dans l'épaisseur de la toiture (pose en encastrement) soit installés en surépaisseur de la couverture (pose en surimposition) qui sera ainsi pérennisée. <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers, disposés en bande</p>	<p>À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural innovant, ou qu'ils soient posés au sol, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques seront autorisés sur les constructions neuves sous plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée). ▪ Les panneaux seront soit intégrés dans l'épaisseur de la toiture (pose en encastrement) soit installés en surépaisseur de la couverture (pose en surimposition) qui sera ainsi pérennisée. <p>Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers, disposés en bande</p>



	horizontales et ramenés au niveau de l'égout du toit.	horizontales et ramenés au niveau de l'égout du toit
--	---	--